



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITEEA/C.3/47/L.44  
19 novembre 1992  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session  
TROISIEME COMMISSION  
Point 97 a) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME :  
APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX  
DROITS DE L'HOMME

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie,  
Canada, Chili, Chypre, Danemark, Fédération de Russie,  
Finlande, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Italie,  
Liechtenstein, Luxembourg, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande,  
Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord, Slovénie, Suède, Tchécoslovaquie et  
Venezuela : projet de résolution

Rapport du Comité contre la torture et état de la Convention  
contre la torture et autres peines ou traitements cruels,  
inhumains ou dégradants

L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de  
l'homme 1/ et l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et  
politiques 2/, selon lesquels nul ne sera soumis à la torture ni à des peines  
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant également la Déclaration sur la protection de toutes les  
personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains  
ou dégradants, qu'elle a adoptée dans sa résolution 3452 (XXX) du  
9 décembre 1975,

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

Rappelant en outre sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et demandé à tous les gouvernements d'envisager de signer et de ratifier la Convention, ou d'y accéder, à titre prioritaire, ainsi que ses résolutions ultérieures sur l'état de la Convention, dont la dernière en date, la résolution 45/142 du 14 décembre 1990, ses décisions 46/428 et 46/430 du 17 décembre 1991, et les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question, y compris la plus récente de celles-ci, la résolution 1992/25 du 28 février 1992 3/,

Rappelant la décision du 9 septembre 1992 des Etats parties à la Convention de supprimer le paragraphe 7 de l'article 17 et le paragraphe 5' de l'article 18 de la Convention et d'ajouter à l'article 18 un nouveau paragraphe 4 selon lequel les membres du Comité créé en vertu de la Convention recevront dorénavant des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies, dans les conditions fixées par l'Assemblée générale,

Consciente de l'intérêt que le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 4/ et les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 5/ présentent pour l'élimination de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant l'adoption de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 6/,

Gravement préoccupée par le nombre alarmant de cas de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui sont signalés dans diverses régions du monde,

Résolue à promouvoir la pleine application de l'interdiction, en vertu du droit international et des législations nationales, de la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

---

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément No 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A.

4/ Résolution 34/169, annexe.

5/ Résolution 37/194, annexe.

6/ Résolution 43/173, annexe.

Prenant note de la décision que la Commission des droits de l'homme a prise, dans sa résolution 1992/32 du 28 février 1992 3/, de proroger de trois ans le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture,

Notant avec satisfaction qu'à sa première session, le Groupe de travail à composition non limitée de la Commission des droits de l'homme a entrepris d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

1. Accueille avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture 7/;
2. Prend acte du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 8/;
3. Souligne qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur impose la Convention;
4. Souligne qu'il importe que les Etats parties se conforment strictement aux obligations leur incombant, aux termes de la Convention, en ce qui concerne le financement du Comité contre la torture, afin que ce dernier puisse s'acquitter efficacement de toutes les fonctions que lui assigne la Convention, et demande instamment aux Etats parties qui n'ont pas encore versé leur quote-part de s'acquitter de leurs obligations à cet égard;
5. Se félicite que le Comité contre la torture se soit employé à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur l'application de la Convention par les Etats parties, notamment qu'il ait révisé ses directives généraux concernant la présentation des rapports initiaux des Etats parties, et qu'il ait pour pratique de formuler des observations à l'issue de l'examen desdits rapports;
6. Se félicite également que les contacts étroits et l'échange d'informations, de rapports et de documents se poursuivent entre le Comité contre la torture et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture;
7. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité contre la torture dispose du personnel et des moyens voulus pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;

---

7/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément No 44 (A/47/44).

8/ A/47/ .

/...

8. Prie de nouveau tous les Etats de devenir parties à la Convention, à titre prioritaire;

9. Invite tous les Etats qui ratifient la Convention ou y adhèrent, ainsi que les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait, à faire les déclarations prévues aux articles 21 et 22 de la Convention et à envisager la possibilité de retirer leurs réserves à l'article 20;

10. Prie le Secrétaire général de présenter à la Commission des droits de l'homme lors de sa quarante-neuvième session et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session un rapport sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. Décide d'examiner les rapports du Secrétaire général et du Comité contre la torture à sa quarante-neuvième session, au titre du point intitulé "Questions relatives aux droits de l'homme": application des instruments relatifs aux droits de l'homme".

-----